



# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

## Modification du 14 janvier 2025

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)  
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance de l'OSAV du 13 décembre 2024 instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire<sup>1</sup> est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 janvier 2025<sup>2</sup>.

14 janvier 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS **916.443.116**

<sup>2</sup> Publication urgente du 15 janvier 2025 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

*Annexe 2*  
(art. 6)

## **Régions d'observation**

Sont réputées régions d'observation, sur une largeur de 3 km, les rives bordant les eaux mentionnées ci-dessous:

- Aar, effluent du lac de Biemme jusqu'à Klingnau, y compris la réserve naturelle Häftli;
- Allondon y compris le Rhône, à partir de l'effluent du lac Léman;
- lac de Baldegg;
- lac de Biemme, y compris le canal de la Thièle;
- lac de Constance, partie supérieure;
- lac de Constance, partie inférieure;
- lac Léman;
- lac de Greifen;
- lac d'Hallwil;
- lac de retenue de Klingnau;
- Limmat;
- lac de Morat;
- lac de Neuchâtel, y compris le canal de la Broye;
- lac de Pfäffikon;
- Reuss, à partir de l'effluent du lac des Quatre-Cantons;
- Rhin, à partir de l'effluent du lac de Constance jusqu'à Bâle, y compris l'enclave allemande de Büsingen dans le canton de Schaffhouse;
- lac de Sempach;
- lac de retenue de Niederried;
- lac des Quatre-Cantons;
- lac de Wohlen;
- lac de Zoug;
- lac de Zurich;
- Vieux Rhin, de la commune de Sankt Margrethen à l'embouchure dans le lac de Constance.